

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 30 janvier 2024  
donnant accord pour commencement des travaux concernant  
la construction d'un nouveau groupe scolaire de La Baume  
et d'une salle de sport polyvalente sur la commune de Fréjus  
Dossier n° 0100034825 (D 2457)**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

**Vu** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue déposée le 29 novembre 2023 et complétée le 15 janvier 2024, présentée par la commune de Fréjus, représentée par son 2<sup>ème</sup> adjoint M. Gilles LONGO, enregistrée sous le numéro 0100034825 (D 2457) et relative à la création d'un nouveau groupe scolaire et d'une salle de sport polyvalente ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Mairie – Place Formigé – BP 108 – 83608 FREJUS Cedex**

de sa déclaration relative à la création d'un nouveau groupe scolaire de La Baume composé de 2 groupes scolaires (maternelle et primaire) ainsi que d'une salle de sport polyvalente, de 242 places de stationnement et d'une voirie d'accès sur les parcelles cadastrées en section AR n° 396 et 414 d'une contenance totale de 52 274 m<sup>2</sup>, dont la réalisation est prévue sur la commune de Fréjus.

## Caractéristiques du projet :

- Ouvrages hydrauliques liés à la création d'un nouveau groupe scolaire.
- Surface totale du projet : 42 027 m<sup>2</sup> dont 25 239 m<sup>2</sup> imperméabilisés (voirie et bâtiments).

## Dimensionnement des ouvrages :

Les travaux et ouvrages devront être réalisés conformément aux plans et indications figurant dans le dossier de déclaration, en tant ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

Le dispositif de rétention des eaux pluviales et le réseau de collecte seront dimensionnés a *minima* pour une pluie de période de retour centennale.

Le bassin de rétention de type bassin sec en béton, implanté sous le bâtiment d'accueil du groupe scolaire 1 (GS1), dénommé « BR1A », aura au minimum un volume utile de 1 206 m<sup>3</sup>. Son débit de fuite sera au maximum de 72 l/s et son temps de vidange sera de 4,7 h.

Le bassin de rétention de type tunnel de rétention, implanté sous le parking parents du groupe scolaire 2 (GS2), dénommé « BR1B », aura au minimum un volume utile de 270 m<sup>3</sup>. Son débit de fuite sera au maximum de 15 l/s et son temps de vidange sera de 5 h.

Le bassin de rétention de type bassin sec en béton, implanté sous le bâtiment d'accueil du GS2, dénommé « BR2 », aura au minimum un volume utile de 1 052 m<sup>3</sup>. Son débit de fuite sera au maximum de 65 l/s et son temps de vidange sera de 4,5 h.

Le bassin de rétention de type tunnel de rétention, implanté sous le parking professeurs du GS1, dénommé « BR3 », aura au minimum un volume utile de 600 m<sup>3</sup>. Son débit de fuite sera au maximum de 28 l/s et son temps de vidange sera de 6 h.

Le bassin de rétention de type bassin sec en béton, implanté sous voirie, dénommé « BR4 », aura au minimum un volume utile de 152 m<sup>3</sup>. Son débit de fuite sera au maximum de 9 l/s et son temps de vidange sera de 4,7 h.

Un aquatextile de type InDi'Green ou équivalent sera mis en place sous l'ensemble des zones de stationnement perméables.

Le dossier prévoit une vidange gravitaire pour tous les bassins de rétention. Ils seront équipés de regards avec cloisons siphoniques en sortie de structure de rétention et de dispositifs de dégrillage permettant de retenir les flottants et les macrodéchets. Les déversoirs de sécurité permettront d'évacuer le débit de pointe cinq-centennal.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de deux mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. A l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau et l'office français de la biodiversité devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations (notamment au titre des codes de l'urbanisme, forestier et de la santé publique).

Copie du présent récépissé sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,  
Le chef du bureau réglementation eau et Natura 2000,



Sébastien LERDA

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)